

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

YOSEIKAN BUDO NICE COTE D'AZUR

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

YOSEIKAN BUDO NICE COTE D'AZUR (YBNCA)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le développement des Arts martiaux, en particulier l'enseignement du YOSEIKAN BUDO

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez M. FOURNIER Philippe 2 Bis Boulevard de Montréal, Résidence CAP FABRON, Bat. Galatée 2, 06200 NICE.

Il peut être transféré par simple décision du comité directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

- la tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 - COMPOSITION, MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques qui sont soit membres actifs, soit membres bienfaiteurs, soit membres d'honneur :

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils peuvent être dispensés du versement d'une cotisation.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir ;
- par décès ;
- l'arrivée du terme de la licence ;
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas d'exclusion décidée par le comité directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKADA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social
- A informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise et le paiement de la licence FFKDA
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représenté à l'assemblée.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence FFKADA.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur et du bureau qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ainsi que pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13 - QUORUM

Pour valider les délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à un mois d'intervalle, qui délibère, quelques soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 - COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur de 3 membres minimum et 6 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus par scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, des membres présents ou représentés.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un -e- président-e- ; s'il y a lieu un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Comité Directeur.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an, et sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 15 bis - LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Chaque année le comité directeur a la possibilité de désigner un directeur technique. Le directeur technique peut être membre du comité directeur. S'il n'est pas membre du comité directeur il peut toutefois assister et participer aux réunions du comité directeur, mais sans voix délibérative.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ou, à défaut, peut donner délégation à tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Le Président convoque les assemblées générales et le Comité Directeur.

Il préside les assemblées générales.

En cas de représentation en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 17 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 18 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de tout banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois à la Préfecture, les déclarations de tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Fait à Nice le 22 juin 2015